

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## AMÉLIORATIONS JUDICIAIRES.

Suite de l'exposé des motifs sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier et d'avant-hier.)

## TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Des Tribunaux civils de première instance, notre attention s'est reportée sur les Tribunaux de commerce. Nous avons dû les considérer par rapport à leur nombre, à leur composition, à leur compétence et à leur formation.

Leur nombre est généralement en proportion des besoins. Il peut diminuer ou s'accroître en raison des variations que subissent, dans les localités, les relations commerciales. La législation ne semble avoir rien à faire sur cet objet, puisque d'avance elle a pourvu le gouvernement de pouvoirs suffisants pour satisfaire à tous les besoins.

La composition numérique n'exige pas non plus de changement. Il y a dans les Tribunaux de commerce des juges en nombre suffisant, et aucune réclamation ne s'est élevée pour le faire restreindre ou augmenter.

Pour la compétence, elle ne peut pas subir d'autre modification que celle proposée pour les Tribunaux civils. La limite jusqu'ici fixée a été la même que celle assignée à ces derniers Tribunaux. Si vous croyez pouvoir étendre leur juridiction souveraine jusqu'à 2000 fr., il faudra bien adopter le même chiffre pour les Tribunaux de commerce.

Nous arrivons à la formation des Tribunaux de commerce, ou, ce qui est la même chose, à la nomination des juges qui les composent.

C'est un principe depuis long-temps acquis au pays que, sauf l'institution royale, la nomination des juges de commerce est à l'élection; aucun inconvénient n'en est résulté : au contraire, la bonne composition des Tribunaux a constamment justifié ce mode spécial de nomination. Il est confié à la notabilité commerciale, c'est-à-dire à l'ancienneté, à la bonne renommée, à l'ordre et à l'économie. Il n'en peut résulter que de bons choix.

Mais comment et par qui les notables commerçants doivent-ils être choisis? L'art. 619 du Code de commerce répond que « la liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population. »

Ce mode qui, à la rigueur, et en supposant la mauvaise foi de l'administration, pourrait être exercé arbitrairement et partialement, n'a pas cependant que je sache donné lieu à de graves inconvénients. J'ai bien entendu dire que sous la restauration quelques noms honorables avaient été omis, mais depuis la révolution on n'en citerait pas d'exemple; et avant 1830 même, les choix des membres des Tribunaux de commerce avaient été consciencieusement faits, qu'il n'y a jamais eu rien à dire contre les Tribunaux de commerce, et que c'est même de leur sein que sont sorties les premières réclamations et les décisions les plus notables et les plus courageuses contre les actes tyranniques de la restauration.

Toutefois, un honorable député vous a fait la proposition, que vous avez prise en considération, d'abroger l'art. 619 du Code de commerce, et de confier la nomination des notables commerçants à une commission composée par tiers des membres du Tribunal de commerce, des membres des chambres de commerce et des membres du conseil municipal.

Il est à craindre, Messieurs, que les bonnes intentions qui ont déterminé cette proposition ne puissent que bien difficilement se réaliser, et qu'en définitive le résultat que l'on poursuit ne présente moins de garanties que celui que nous avons.

En effet, la participation que l'on veut donner aux membres des Tribunaux de commerce dans le choix des notables commerçants a quelque chose de contradictoire : les élus nommeraient les électeurs, ce qui a bien quelque chose d'étrange ; ce mode ne pourrait pas être suivi d'ailleurs dans les lieux où l'on crée pour la première fois des Tribunaux de commerce. L'élection serait impossible, à moins de remplacer pour cette fois les membres du Tribunal de commerce par d'autres électeurs.

La coopération des chambres de commerce présenterait les mêmes inconvénients; elles sont élues par les notables, et, à leur tour, les notables seraient choisis par elles. D'un autre côté, il n'en existe que trente-sept, et il y a deux cent quinze Tribunaux de commerce.

À la vérité, l'honorable auteur de la proposition, dans la prévoyance de ce cas, a imaginé de faire remplacer les chambres de commerce par les plus anciens patentés de l'arrondissement. Ceci est très grave. L'ancienneté de la patente n'est une garantie ni de discernement, ni de délicatesse, ni de probité, ni de notabilité, enfin; et il s'agit cependant de choisir des notables commerçants; c'est-à-dire, d'après l'art. 618 du Code de commerce « les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. » Ne pourrait-il pas arriver que l'ancienneté de la patente donnât pour électeurs ceux-là qui sont précisément les moins propres à apprécier ces qualités?

Enfin, le dernier tiers de cette commission, qui formerait un premier degré d'élection, devrait être pris parmi les membres du conseil municipal. L'auteur de la proposition ne s'explique pas sur celui des conseils municipaux de l'arrondissement auquel il entend donner la préférence. Le privilège exciterait l'envie des autres. Tous réclameraient, et avec justice, parce que, dans l'arrondissement, tous les conseils municipaux ont les mêmes droits.

Ces difficultés nous ont fait penser que l'état actuel des choses était préférable. Nous vous proposons de le maintenir, avec d'autant plus de confiance qu'aucun inconvénient pratique ne nous a été signalé. Nous ne vous parlons, Messieurs, dans cette partie du projet, que des formes de l'élection, de la tenue, de la présidence des assemblées, de la durée des scrutins. Sauf

quelques légères modifications, qui sont exprimées dans le projet, nous nous référons à la loi du 19 avril 1831, qui, en l'absence d'exceptions formelles, doit servir de règle commune à toute élection.

En résumé, le projet de loi que nous vous apportons ne s'occupe des Tribunaux de commerce qu'en deux points : 1° il se propose de mettre leur compétence en harmonie avec celle des Tribunaux civils; 2° il prescrit, ce qu'aucune loi n'avait fait encore, les formalités à suivre par les notables commerçants pour arriver à l'élection des juges de commerce. Toutes les autres dispositions des lois existantes continueront à être maintenues.

## COURS ROYALES.

Les Cours royales ont aussi attiré l'attention du gouvernement. Il n'avait pas à s'occuper de leur compétence; elle se trouvait forcément déterminée par ce qui serait admis à l'égard des Tribunaux de première instance. Tout ce que ceux-ci ne jugeraient pas en dernier ressort, serait de nature à être déféré aux Cours royales par voie d'appel. Leurs attributions étaient donc nettement établies, et aucune modification ne devait y être apportée.

Mais des observations souvent répétées sur l'expédition des affaires et sur le long retard que les justiciables éprouvaient en appel, ont provoqué de notre part un sérieux examen.

Après nous être convaincus de l'exactitude de ce reproche, nous en avons recherché les causes. Nous nous empressons de le dire: les retards ne doivent pas être imputés aux magistrats; les Cours royales font toutes preuves de zèle, et partout où cela a été possible, les rôles se sont tenus au courant.

Mais les forces humaines ont des bornes. Il existe des Cours où il est physiquement impossible, en donnant des audiences de plusieurs heures tous les jours, même des audiences de relevée, de juger autant d'affaires qu'il en survient. L'arrière s'accroît, et ce n'est trop souvent qu'après dix-huit mois et deux ans que les justiciables peuvent obtenir satisfaction. Cet état de choses a fait naître des exigences légitimes. On a demandé l'augmentation du personnel et la création de nouvelles chambres, comme le seul moyen de mettre un terme à ce déni de justice pour ainsi dire légal.

Nous aurions été contrariés, Messieurs, de recourir à ce moyen, qui n'aurait pas pu être adopté sans un grand surcroît de dépense pour le Trésor. Nous nous y serions résignés cependant s'il n'en avait pas existé d'autres pour satisfaire à ce vœu légitime des citoyens, parce qu'il n'est pas au gouvernement leur devoir de leur procurer une prompte et bonne justice, et qu'il manquerait au premier de ses devoirs s'il n'acquittait pas complètement cette dette.

Mais après de mûres réflexions, en mettant à profit notre propre expérience, nous avons cru reconnaître qu'il existait au sein même des Cours royales des ressources suffisantes pour faire face à toutes les exigences légitimes. Il fallait seulement s'appliquer à faire une meilleure répartition du personnel et une meilleure distribution du service.

Quelques personnes avaient pensé qu'on pourrait avec fruit essayer de supprimer quelques Cours royales. A des époques peu reculées, deux ou trois d'entre elles avaient même été signalées. Mais nous pensons qu'on ne ferait qu'accroître les difficultés en mécontentant les populations, blessant l'amour-propre des localités, et en éloignant outre mesure les justiciables de leurs juges souverains. Loin de hâter l'expédition des affaires, ce moyen la retarderait encore; il soulèverait d'ailleurs trop de passions et blesserait trop d'intérêts pour que le gouvernement ait jamais eu la pensée de s'y arrêter.

C'est dans le sein même des Cours royales que nous chercherons les moyens de rendre partout la justice plus prompte. Une distribution plus raisonnée du personnel, motivée sur l'étendue du ressort et particulièrement sur le nombre d'affaires qu'elles ont habituellement à juger, fournira un premier remède contre le mal que nous voulons atteindre. Il en résultera que celles des Cours qui sont toujours au courant et qu'on peut même regarder comme n'ayant pas des occupations suffisantes, parce qu'elles ont un personnel trop nombreux, déverseront successivement leur excédant sur les Cours dont le personnel n'est réellement pas en rapport avec les affaires qu'elles ont à juger.

A ce moyen qui seul, j'en conviens, ne nous conduirait pas au but que nous poursuivons, nous en ajouterons un autre dont on peut attendre les meilleurs résultats.

Les lois existantes divisent une Cour royale en chambres civiles, chambres d'accusation et chambres d'appels de police correctionnelle.

L'expérience prouve qu'il n'y a partout d'occupées, à l'exception de Paris, que les chambres civiles. Les chambres criminelles pourraient facilement, sans nuire au service spécial dont elles sont chargées, donner une partie de leur temps aux affaires civiles. On l'a essayé à l'égard des chambres des appels de police correctionnelle, et l'on s'en est bien trouvé. Rien n'empêcherait de leur donner les affaires ordinaires, et d'étendre ce procédé aux chambres d'accusation elles-mêmes.

Il faut le dire, parce que c'est un fait notoire : les chambres d'accusation, séparées de tout autre service, sont une superfétation, de véritables inutilités. Dans la plupart des Cours royales, elles ne se réunissent qu'une fois par semaine, quelquefois même tous les quinze jours. Ce n'est trop souvent que l'asile des magistrats que leur grand âge et leurs infirmités devraient faire aspirer à une retraite.

Une meilleure administration de la justice commande évidemment une autre division du travail. On pourrait, en laissant subsister toute notre procédure relative à l'instruction criminelle, en continuant de confier aux Cours royales et les mises en accusation et les appels de police correctionnelle, supprimer, au moins nominale, les chambres d'accusation et de police correctionnelle. Dans ce système, les Cours royales n'auraient plus que des chambres civiles. L'une de ces chambres, à l'imitation de ce qui a lieu dans les chambres du conseil des Tribunaux de première instance, statuerait sur les mises en accusation. Une autre prononcerait sur les appels de police correctionnelle. Tout le reste du temps serait employé au jugement des affaires civiles.

On nous avait proposé un autre mode, logiquement plus en

harmonie avec les principes de notre instruction criminelle. Il aurait consisté à charger une chambre de la partie criminelle, c'est-à-dire des mises en accusation et des appels de police correctionnelle, et les autres chambres des affaires civiles.

Ce système était attaqué par deux objections qui nous ont déterminé à le repousser.

Il avait l'inconvénient de réunir la mise en prévention et le jugement. En matière de police correctionnelle, une chambre statuerait sur la prévention des affaires qu'elle jugerait ensuite comme chambre d'appel. On pourrait objecter que cet inconvénient existe à l'égard des chambres du conseil de première instance. Cela est vrai; mais ce n'est pas une raison pour l'étendre aux Cours royales. On le laisse subsister à l'égard d'un Tribunal de trois juges, parce qu'il n'est pas possible de faire autrement, et que, par la ressource de l'appel, il est facile de remédier aux dangers que cette organisation défectueuse peut présenter. Il n'en serait pas de même des Cours royales, qui, en fait, jugent toujours souverainement.

La seconde objection qui nous a empêché d'admettre la réunion de la partie criminelle à une même chambre des Cours royales est prise dans cette considération que, par rapport à l'expédition des affaires civiles, cette organisation ne changerait rien. Elle ne nous donnerait ni un plus grand nombre de juges, ni plus de temps d'audience. Au contraire, elle nous priverait des secours de la chambre des appels de police correctionnelle, qui, donnant aux accusations le temps destiné aux affaires civiles, rejeterait encore la connaissance de ces affaires sur les chambres civiles. Loin de tarir la source de l'arrière, cette innovation ne ferait donc que l'accroître.

Nous nous sommes arrêtés, Messieurs, à cette pensée que nous développerons tout-à-l'heure, la suppression des chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle. Notre procédure criminelle n'en éprouvera aucun changement. Les mises en accusation continueront à être prononcées par la Cour royale, qui conservera aussi l'appel des jugemens de la police correctionnelle, comme cela est déjà fixé par la législation existante; mais au lieu d'être portés à des chambres spéciales, les mises en accusation et les appels seront dévolus à des chambres civiles.

Si vous adoptez le projet que nous vous soumettons, les Cours royales ne seront plus composées que de chambres civiles; leur nombre et leur compétence resteraient seulement à déterminer.

Dans l'état des choses, il n'y a que deux Cours royales qui aient trois chambres civiles : ce sont celles de Paris et de Rennes. Paris est hors de ligne; le projet n'en parle que pour déclarer que la Cour royale de Paris restera organisée telle qu'elle l'est actuellement.

Quant à la Cour de Rennes, on est à se demander ce qui avait pu lui valoir quarante conseillers. C'était sans doute l'étendue de son ressort, qui comprend les cinq départements de l'ancienne province de Bretagne. Mais l'expérience démontre qu'à l'égard des affaires civiles, il n'y a pas de plus mauvais terme de comparaison que celui-là. Ainsi les statistiques nous apprennent que malgré ses cinq départements, la Cour de Rennes a moins de causes inscrites annuellement au rôle que telle Cour qui n'a qu'une chambre civile. Dans dix années, elle en a eu deux mille quatre cent cinq, tandis que Nîmes, Montpellier, Pau, Agen en ont eu cinq mille, quatre mille; et la moins occupée, au-delà de trois mille. La même proportion n'existe pas pour les appels de police correctionnelle; mais les statistiques apprennent encore que ces Cours en ont à peu près le même nombre à juger que la Cour de Rennes. Cette Cour ne se distinguant des autres que par le nombre de départements qui composent son ressort, tout qu'il y avait à faire, c'était de lui donner, en plus, le nombre de conseillers nécessaires pour présider les assises.

Les autres Cours royales ont deux chambres civiles ou une seule chambre.

Celles qui ont deux chambres sont au nombre de neuf; ce sont celles de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Riom, de Grenoble, de Douai, de Poitiers. Toutes les autres n'ont qu'une chambre civile.

Les Cours royales composées de deux chambres civiles ont de quatre à cinq cents, et quelques-unes près de six cents affaires annuellement inscrites au rôle. Elles en jugent à peine quatre cents; ce qui laisse un arriéré qui va toujours croissant. Il en résulte que les affaires traînent en longueur, que les justiciables se plaignent, et que pour obtenir plus promptement justice, ils ne voient autre chose que l'augmentation des chambres des Cours royales, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'en grevant considérablement le Trésor public.

Le projet que nous vous présentons distribue d'une manière plus convenable entre les Cours royales le nombre des conseillers. Il charge des affaires civiles les chambres qui, auparavant, ne s'occupaient que des affaires criminelles; il doit nécessairement pourvoir à toutes les exigences du service.

D'après ces dispositions, toutes les Cours royales, Paris toujours excepté, auront ou trois chambres ou deux chambres. Celles de trois chambres seraient composées de trente conseillers; celles de deux, de vingt-quatre. Ce dernier nombre serait augmenté, pour Poitiers, de deux conseillers; et pour Rennes, de quatre, parce que Poitiers a un ressort de quatre départements, et Rennes de cinq.

De là résulterait une diminution du nombre des conseillers pour certaines Cours, et une augmentation pour d'autres. L'augmentation et la diminution ne seraient pas faites arbitrairement; elles reposeraient sur le nombre d'affaires constaté par une expérience de onze années.

À ce moyen, des neuf Cours royales qui ont actuellement trente conseillers divisées en deux chambres civiles, une chambre d'accusation et une chambre des appels de police correctionnelle, sept conserveraient ce nombre de trente conseillers; ce sont les Cours de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon, de Riom et de Grenoble. Mais au lieu d'être distribués en quatre chambres civiles et criminelles, ces trois conseillers ne formeraient que trois chambres civiles. Deux de ces chambres s'occuperaient des mises en accusation et des appels de police correctionnelle; et comme cette nature d'affaires ne prendrait à chacune que peu de temps, les audiences seraient



exclusivement consacrées aux affaires civiles. Il est permis de croire qu'à l'aide de cet expédient, non seulement l'arriéré serait bientôt épuisé, mais que les affaires se jugeraient promptement, les justiciables ne se plaindraient plus des lenteurs de la justice.

Quant aux deux autres Cours royales qui ont encore trente conseillers, celles de Douai et de Poitiers, nous vous proposons de les réduire, la première à vingt-quatre, et l'autre à vingt-six, parce que d'après le nombre connu de leurs affaires, deux chambres sont suffisantes. En effet, la Cour de Poitiers a moins de deux cents procès inscrits par an, et celle de Douai un peu plus; ce qui forme à peine la moitié de ce qu'ont à juger les autres Cours royales. Nous avons déjà expliqué pourquoi nous laissons à la Cour de Poitiers deux conseillers de plus qu'aux autres Cours divisées en deux chambres: c'est à cause de la présidence des assises dans le quatrième département dont son ressort se compose.

Aux sept Cours royales qui conserveraient trente conseillers en trois chambres civiles, nous vous proposons d'en ajouter deux autres qui n'ont dans ce moment que vingt-quatre conseillers, ou une seule chambre civile. Ce sont les Cours de Nîmes et de Montpellier. Depuis long-temps on réclamait pour ces Cours une augmentation de chambres; elle était reconnue indispensable. C'était le seul moyen de combler l'arriéré et d'empêcher qu'il se reproduit. Nîmes a annuellement près de cinq cents causes inscrites, et Montpellier au-delà de quatre cents. C'est à peu près ce que l'on trouve sur les rôles des autres Cours qui ont trente conseillers. Il y avait donc toute raison de faire droit à de justes réclamations, et c'est pour cela que nous vous proposons de placer ces deux Cours sur la même ligne que les sept autres.

La Cour de Pau avait fait une pareille demande. Son arriéré, qui est considérable, semblait même la justifier; mais en consultant les statistiques, nous avons vu que ses causes inscrites n'atteignent pas quatre cents, et qu'elles pouvaient être facilement vidées à l'aide de la nouvelle division de ses vingt-quatre conseillers en deux chambres civiles, au lieu d'une qu'elle avait. Il est vrai que la chambre des appels de police correctionnelle connaît des affaires sommaires; mais il est permis de croire que la nouvelle attribution qui lui est faite des affaires ordinaires, la mettra à même de rendre de plus importants services, et de contribuer avec l'autre chambre à tenir les rôles de la Cour au courant.

Toutes les autres Cours, d'après le projet que nous vous présentons, resteraient numériquement composées comme elles le sont: elles continueraient d'avoir chacune vingt-quatre conseillers divisés en deux chambres. Les chambres d'accusation et d'appels de police correctionnelle seraient supprimées, et les conseillers qui les composent répartis également dans les deux chambres civiles, qui, à l'avenir, composeraient seules les Cours royales.

Il nous reste, Messieurs, à vous faire connaître les résultats financiers du projet, en ce qui concerne les Cours royales. Ces résultats sont tous favorables au Trésor public, puisqu'ils conduisent à une économie.

En effet, sur le nombre de conseillers diminué dans quelques Cours, augmenté dans d'autres, nous avons une différence en moins de douze magistrats. L'économie, d'après leurs traitements respectifs, serait de 55,050 fr. C'est peu de chose sans doute; mais cette économie doit être accrue de tout ce qu'il en aurait coûté pour de nouvelles chambres qu'il aurait nécessairement fallu accorder aux Cours royales, dont le personnel est insuffisant pour faire face au service. Nous nous sommes attachés, Messieurs, dans le projet que nous vous soumettons, à concilier l'intérêt des justiciables avec celui du Trésor. Nous croyons y avoir réussi, puisque nous trouvons dans ces dispositions les moyens de rendre la justice plus rapide sans accroître les charges du Trésor, et même en les diminuant un peu.

Nous ne vous entretiendrons pas, Messieurs, de quelques autres dispositions de détail que renferme le projet relativement aux Cours royales; elles ne sont que secondaires; elles se rapportent au développement des principes que nous venons d'expliquer, ou elles ont pour objet de hâter l'expédition des affaires. Toutes ces dispositions se justifient d'elles-mêmes.

(La suite à demain.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE CONDAMNÉS A MORT.

Lorsque des contestations s'élèvent sur la question de savoir si le président de la Cour d'assises fera entendre des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour est-elle tenue d'en délibérer? (Non, c'est au président qu'il appartient de statuer.)

La Cour s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par Deux, Guisset et Sagu contre l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales du 5 décembre 1854, qui les a condamnés à la peine de mort, comme coupables d'assassinat sur la personne de M. Salvat.

Après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, M<sup>e</sup> Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, développe notamment deux moyens: le premier est tiré de la violation des règles de compétence, en ce que les accusés ayant contesté au président la faculté de faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire quatre témoins dont les noms n'avaient pas été notifiés aux accusés, ce magistrat avait pris sur lui de passer outre à l'audition desdits témoins. L'avocat soutient qu'en présence de la résistance des accusés, la matière devenait contentieuse, et qu'ainsi c'était à la Cour entière et non au président seul qu'il appartenait de vider la question de savoir si lesdits témoins seraient entendus. L'avocat cite, à l'appui de ce système, les arrêts de la Cour de cassation des 30 août 1817, 17 décembre 1822 et 17 avril 1824.

M<sup>e</sup> Lanvin fait résulter le deuxième moyen d'une fautive application de l'art. 269 du Code d'instruction criminelle. « Suivant ce texte, dit-il, le président ne peut faire entendre des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que lorsque cette audition est devenue utile par suite de développements nouveaux donnés à l'audience par les accusés ou par les témoins. En fait, les témoins dont s'agit ont été entendus sans qu'il soit constaté que des développements nouveaux aient été donnés, soit par les accusés, soit par les témoins. Il est d'ailleurs certain qu'ils

étaient présents à l'audience dès avant l'ouverture des débats, et par suite d'une citation à eux donnée à la requête du ministère public; il y a donc eu, de la part du président, fautive application de l'art 269. »

L'avocat termine en déclarant qu'il ne se dissimule pas que ce deuxième moyen est peu en harmonie avec la jurisprudence de la Cour, et oppose, à cette jurisprudence, l'opinion émise par M. Carnot, en son ouvrage sur l'instruction criminelle. (Commentaire sur l'art 269.)

M. Tarbé, avocat-général, a combattu ces deux moyens; et la Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil :

Sur le premier moyen, attendu que la loi, en investissant le président d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorise, par cela même, à statuer, seul et sans le concours des autres juges, sur les contestations relatives à l'exercice de ce pouvoir ;

Sur le deuxième moyen, attendu que le président a la faculté d'entendre toutes personnes en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il juge que leur audition peut être de nature à amener la découverte de la vérité ;

Rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 janvier.

QUESTIONS DE COMPÉTENCE SUR DES PLAINTES RESPECTIVES DE CONTREFAÇON ENTRE MM. GUSTAVE BARBA ET PAUL DE KOCK.

Y a-t-il contrefaçon de la part de l'auteur qui céderait le droit d'imprimer ses œuvres complètes après la cession entière ou partielle qu'il en aurait déjà faite? (Non.)

Y a-t-il contrefaçon de la part du libraire qui publierait in-8° la collection des œuvres complètes qu'il n'aurait dû publier qu'in-12, ou qui insérerait dans la collection complète des ouvrages qu'il ne pourrait vendre que séparément? (Non.)

Dans tous les cas, les parties doivent-elles être respectivement renvoyées à fins civiles? (Oui.)

Dans son numéro des 5 et 6 janvier, la Gazette des Tribunaux a rapporté avec beaucoup de détails les faits de ce procès, et publié le texte du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, entre M. Paul de Kock et MM. Marchand et Drouot de Charrieux, d'une part, et MM. Barba père et fils, d'autre part.

Ce jugement a renvoyé les parties des plaintes en contrefaçon qu'elles avaient respectivement portées.

M. Paul de Kock et M. Gustave Barba fils ont seuls interjeté appel. MM. Marchand et Drouot ne figuraient plus que comme intimés.

M. Poulitier, conseiller-rapporteur, a fait observer que le jugement de première instance avait résolu affirmativement plusieurs points de fait, et qu'il aurait peut-être mieux valu que la police correctionnelle, en se déclarant incompétente, renvoyât purement et simplement les parties à fins civiles.

M. le président a invité les avocats à s'expliquer d'abord sur la compétence.

M<sup>e</sup> de Vatismesnil, avocat de M. Paul de Kock, déclare que le fait et le droit sont tellement unis, qu'il est difficile de les séparer, et que cependant il sera bref. Il soutient qu'il y a contrefaçon de Barba, dans le fait de l'impression des œuvres complètes sous le format in-8°, lorsqu'il aurait dû ne les publier que sous le format in-12; et encore dans le fait d'avoir annoncé par ses prospectus, la collection complète des pièces de théâtre, au nombre de vingt-neuf, lorsque MM. Barba père et fils n'ont jamais été cessionnaires que de neuf pièces.

Répandant ensuite à la plainte reconventionnelle, M<sup>e</sup> de Vatismesnil établit que Barba était sans droit pour contester la réimpression des deux romans intitulés *Georgette* et *Mon voisin Raymond*, lesquels sont cédés à un auteur-éditeur.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Messieurs, c'est une question de compétence qui semble préoccuper la Cour, je ne l'oublierai pas, et je ne ferai pas comme mon adversaire qui est entré dans le fond des faits et a approfondi toute la cause. C'est de notre part un immense sacrifice, car il me serait facile de justifier ce fond en très peu de mots.

Le défenseur de M. Barba fils s'attache à démontrer sur la contrefaçon imputée à son client, que M. Paul de Kock ardeillé lui-même et de sa main des articles de journaux où la collection était annoncée sous le format in-12. Quant à la plainte portée contre M. Barba, pour avoir annoncé des pièces de théâtre, qu'il n'aurait pas eu droit de publier, cette impression n'a pas été même commencée, et il y aurait eu d'ailleurs impossibilité physique à comprendre vingt-neuf pièces de théâtre dans un seul volume in-8°.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente. Ces conclusions ont été accueillies après une assez longue délibération dans la chambre du conseil. Voici le texte de l'arrêt :

Considérant que le délit de contrefaçon ne peut résulter que de l'édition d'un ouvrage imprimé en tout ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ;

Que d'après les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, et le paragraphe 7 du décret du 5 février 1810, il y a contrefaçon lorsque l'ouvrage a été édité pendant la vie de l'auteur, ou dans les dix ans après sa mort, sans le consentement, soit de l'auteur, soit de ses héritiers ou ayant cause ;

Considérant qu'il suit de là qu'il ne peut y avoir délit de contrefaçon dans le fait de l'impression d'un ouvrage par son auteur au préjudice de cessions entières ou partielles qu'il en aurait consenties ; que cette infraction au contrat ne constituant pas un délit, peut seulement donner lieu à l'action civile devant la juridiction ordinaire ;

Qu'ainsi dans la saisie faite à la requête de Gustave Barba il a été mal procédé, et qu'en conséquence il y a lieu de prononcer la nullité de cette saisie ;

Considérant, en ce qui touche la saisie provoquée par Paul de Kock, que Barba, par les conventions verbales arrêtées entre les parties, avait été investi par Paul de Kock du droit de faire imprimer, vendre et distribuer, non seulement tous les romans de cet auteur, mais encore un certain nombre de ses pièces de théâtre ; qu'il ne peut dès-lors y avoir délit de contrefaçon de l'édition mentionnée dans ses prospectus, qui y est annoncée comme devant être entière ;

Considérant que si, annonçant ainsi les ouvrages qu'il avait intention d'imprimer, Gustave Barba a contrevenu aux conventions verbales arrêtées entre les parties, soit en les imprimant sous un format dont il ne pouvait user, soit en annonçant quelques ouvrages comme devant faire partie de la collection complète, lorsqu'il n'aurait eu droit de vendre que partiellement ces ouvrages, il ne pourrait résulter de cette infraction aux conventions un délit de contrefaçon, mais seulement réparation du préjudice éprouvé ;

Considérant que le délit de contrefaçon résulterait sans doute du fait de l'impression par Barba de certains ouvrages, tels, par exemple que les pièces de théâtre de Paul de Kock à l'égard desquelles il n'aurait aucun droit ; mais que ce fait n'est pas allégué pour légitimer la saisie qui dès-lors n'a pas procédé dans le cas prévu par les dispositions spéciales de la loi du 19 juillet 1793 et du décret du 5 février 1810 ;

La Cour met les appellations respectivement interjetées au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux ;

Au principal, dit qu'il n'y a pas délit de contrefaçon, se déclare par conséquent incompétente pour prononcer une réparation civile, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître en leur réservant respectivement tous leurs droits, et exceptions pareillement réservées ;

Déclare nulles les saisies respectivement opérées par les parties, dépens compensés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Châteauroux, 24 janvier :

« Le bourg de Déols vient d'être le théâtre d'un crime horrible ; madame Bordet, après avoir perdu son mari, il y a environ deux mois, et séparée de son fils qui est depuis long-temps placé dans une maison de santé, vivait seule à Déols, où elle exploitait un établissement de tannerie. L'ouvrier qu'elle employait à cette exploitation ne logeait point chez elle. Cette dame passait avec raison pour avoir beaucoup d'argent en sa possession, et elle avait même l'habitude de porter continuellement sur elle une ceinture pleine d'or. Dans la soirée du 21 janvier, un individu se présenta pour demander à acheter du vin que la veuve Bordet vendait à la bouteille. Cet individu quoiqu'âgé avait les cheveux et des favoris très noirs et une physionomie tellement sinistre que la veuve Bordet ne voulut point descendre seule à la cave avec lui. Elle pria une voisine qui se trouvait alors dans sa maison, de vouloir bien l'accompagner. L'individu, après avoir dégusté le vin, déclara qu'il le trouvait mauvais et se retira. Peu d'instans après, les deux femmes aperçurent une paire de sabots placés à peu de distance du lit de la veuve Bordet. Cette circonstance, non moins que la vue du personnage qui venait de s'éloigner, fit naître quelques soupçons. La veuve Bordet engageait sa voisine à coucher avec elle, mais elle ne put l'y déterminer. Celle-ci offrit seulement de l'aider à faire des recherches qui eurent lieu d'une manière fort incomplète.

Le lendemain, l'ouvrier trouva la porte extérieure de la maison ouverte. Dès qu'il eut pénétré dans la chambre où couchait la dame Bordet, un affreux spectacle s'offrit à sa vue. Le lit et le parquet de la chambre étaient ensanglantés. Le corps de la dame Bordet était placé en travers, la tête tombant vers la ruelle ; la pelle du foyer était près du chevet, de nombreuses meurtrissures qu'on remarquait sur le cadavre, et surtout sur les bras et les jambes, indiquaient qu'avant de poignarder la victime, on avait cherché à l'étourdir en l'assommant, et qu'elle avait opposé une résistance vigoureuse. Les blessures faites à la poitrine et vers la région du cœur étaient nombreuses et profondes. Du reste, les armoires ouvertes, les effets, les papiers bouleversés, ne permettaient pas de douter que cet assassinat n'eût été commis pour consommer le vol des sommes que la veuve Bordet avait en sa possession, et qui s'élevaient à 24,000 fr. environ ; la moitié seulement de ces valeurs a été dérobée. Un écrit qui indiquait la cachette où la dame Bordet avait déposé le surplus, n'a point été remarqué par l'auteur ou les auteurs du crime. La ceinture que la veuve Bordet portait habituellement a été retrouvée autour de son corps. En enlevant l'or qu'elle renfermait, on avait laissé tomber plusieurs pièces sur le lit et dans la ruelle.

L'information commencée et poursuivie avec activité par M. le procureur du Roi de Châteauroux, n'a pas eu jusqu'ici le résultat qu'on doit attendre. Mais quoique les soupçons de la justice ne soient encore fixés sur personne en particulier, de graves indices recueillis par elle la mettront bientôt sur la trace des meurtriers, et l'on doit espérer qu'un si grand forfait ne restera pas impuni.

— Le célèbre Picard s'est encore évadé de la maison de justice de Laon dans la nuit du samedi au dimanche 25 janvier. Depuis son retour de l'Abbaye, Picard était dans un cachot d'où il paraissait impossible de pouvoir s'évader ; mais nouveau Latude, toutes ses pensées étaient tendues vers un seul but, celui de mettre en défaut toute surveillance à son égard. Le samedi à onze heures du soir, son gardien, qui allait le visiter de deux heures en deux heures, y vint comme d'habitude, trouva Picard étendu



sur son grabat; mais, à son retour, à une heure du matin, le prisonnier était décédé.

Cette évasion atteste de nouveau combien est grande la persévérante ténacité de Picard. Avec un morceau de planche, seul outil qu'il eût à sa disposition, il est parvenu à percer, dans le plancher de son cachot, un trou de trois à quatre pieds de profondeur. Ce chemin le conduisit dans un capot voisin. Là il perça le mur, et cette ouverture donnant sur la cour de la prison, il s'accrocha aux barreaux de la fenêtre, élevée à sept pieds au-dessus du sol; puis il parvint également à une fenêtre supérieure, séparée de la première par la même distance. De là s'accrochant par les mains à la gouttière du bâtiment, il se laissa glisser et s'échappa, non sans avoir laissé suspendu à la gouttière un trophée constatant son habileté. Ce trophée était tout simplement une chemise, à côté de laquelle était inscrit en grosses lettres : PICARD. Puis au-dessous de cette inscription était écrit un adieu de Picard, avec l'avertissement qu'il partait pour trois mois.

Nous ne savons si cet avertissement servira de leçon à ceux qui, dorénavant, pourront être chargés de garder le nouveau Dédale; quoi qu'il en soit, il y a quelque chose d'attachant dans cette lutte d'un même homme contre toutes les autorités géologiques, si intéressées à conserver entre leurs mains de semblables dépôts. Il est à remarquer aussi que Picard, tout en reconnaissant les délits qui lui sont imputés depuis sa première évasion, proteste avec fermeté de son innocence dans l'affaire qui a servi de base à sa première condamnation. S'il en est ainsi, ce serait une grave question de savoir à qui appartient de droit tout ce que Picard a commis d'actes répréhensibles depuis cette première condamnation. (Journal de l'Aisne.)

— On lit dans le Journal du Commerce de Lyon, du 25 janvier :

« Avant-hier, entre dix et onze heures du soir, le factionnaire placé à l'angle de l'Hôtel-de-Ville et de la place des Terreaux, du côté de la rue Puits-Gaillet, fut interpellé par plusieurs individus qui s'approchèrent sous prétexte de lui demander quelle heure il était. Le factionnaire ayant satisfait à leur demande, et ces individus s'étant retirés, ce militaire ne tarda pas à éprouver le sentiment d'une sorte de brûlure sur plusieurs points du ventre et de la poitrine. Rentré bientôt au corps-de-garde, il s'aperçut que ses vêtements étaient mouillés partout où la douleur se faisait sentir. Examen fait par deux pharmaciens du liquide qui avait été sans doute lancé sur le factionnaire au moment où il répondait à la question qu'on lui avait adressée, il a été reconnu que ce liquide était de l'eau-forte ou acide nitrique. »

— Un vol assez considérable a été commis le dimanche 18 janvier, chez le sieur Barbet, épinglier, rue St-Léonard à Nantes. Une armoire a été forcée, un tiroir ouvert avec effraction, et on en a soustrait une boîte à seringues où étaient renfermés vingt rouleaux de chacun cent fr., plus un sac contenant 55 francs en gros sous, en tout 2,055 fr.

— Un assassinat a été commis à Nantes dans la nuit de vendredi à samedi, sur une fille âgée de 28 ans.

La femme d'un menuisier de la rue St-Similien allait voir sa sœur Jeanne Bricault, occupant une boutique et arrière-boutique, rue Garde-Dieu, n. 3. C'était samedi dernier à une heure après-midi environ. La boutique était fermée sur la rue; mais il y avait une porte donnant sur un petit passage. La femme Tretard se décide à y aller frapper; on ne lui répond pas; elle ouvre la porte qui n'était fermée qu'au loquet; et un spectacle horrible frappe ses regards. Elle voit sa sœur étendue sur deux chaises, la tête renversée sur un tabouret. Elle s'approche, et elle s'aperçoit que le corps ne fait aucun mouvement. C'était dans une pièce obscure: elle s'effraie, elle appelle au secours, des voisins arrivent, et on remarque au cou du cadavre un foulard fortement serré. C'est avec peine que la malheureuse sœur parvient à le dénouer, et alors on aperçoit des traces de strangulation. Puis on a reconnu qu'il y avait eu vol de divers effets et bijoux.

Des renseignements donnés au commissaire de police lui ont révélé que quelques individus avaient eu des relations intimes avec cette fille, qui avait dû se marier avec l'un d'eux, et dans le même moment il a envoyé chercher la personne qui lui avait été désignée. Celle-ci en a indiqué une autre, demeurant à Pont-Rousseau, que le commissaire a également envoyé chercher par des gendarmes. Nous apprenons qu'une femme est en ce moment déposée à la maison d'arrêt.

#### PARIS, 29 JANVIER

La Cour des pairs s'est occupée aujourd'hui de l'affaire d'Epinal et de Lunéville; elle a mis en accusation, comme complices dans l'attentat, les sieurs Mathieu (Joseph), avocat à Nancy; Thomas (Jacques-Léonard), maréchal-des-logis au neuvième de cuirassiers, âgé de vingt-cinq ans; Siller (Adolphe), maréchal-des-logis au même régiment, âgé de vingt-trois ans; Faret (Louis-Charles), maréchal-des-logis au même corps; Bernard (Gueslin), maréchal-des-logis-chef au quatrième de cuirassiers, âgé de trente-deux ans; Tricotel (Nicolas), Ginois, maréchal-des-logis-chef au quatrième de cuirassiers; Caillié (Emile-Augustin); de Reigner, âgé de vingt-quatre ans; ces deux derniers, maréchaux-des-logis dans le quatrième de cuirassiers; et Béchet (Dominique), médecin à Nancy, âgé de vingt-quatre ans.

Elle a mis hors de cause les sieurs Bith (Alexandre-Fleury), fourrier au neuvième de cuirassiers, et de Bérot (Jean-Germain), maréchal-des-logis au quatrième; ces deux sous-officiers n'ont été acquittés qu'à un très petit nombre de voix.

La Cour a passé ensuite aux inculpés de Lyon à l'égard desquels elle avait sursis à prononcer. Ils sont au nombre de 45, en y comprenant trois prévenus d'autres caté-

Sur le premier chef: l'attentat, elle a mis en accusation les sieurs Offroy, pharmacien, absent, et Vincent, liquoriste, aussi absent.

Elle a mis hors de cause les sieurs Hammel, perruquier, détenu, et Tronc, absent.

L'audience, levée à 5 heures, a été renvoyée à demain.

— La mendicité, par une bizarrerie apparente de notre Code pénal, n'est un délit que suivant les localités. Il faut, pour que la condamnation ait lieu, qu'il existe un dépôt de mendicité dans le département, ou s'il n'en existe pas, qu'il s'agisse d'un mendiant d'habitude valide, et la peine est plus forte s'il a été saisi hors du lieu de sa résidence.

Il n'y a point de pareil dépôt dans le département de Seine-et-Oise. Cependant le Tribunal correctionnel de Versailles avait condamné Pierre Danières à six mois d'emprisonnement, pour avoir mendié hors de son canton. Pierre Danières, appelant de ce jugement, s'est présenté devant la Cour royale, ayant la tête enveloppée de linge, et présentant tous les symptômes de l'état de maladie le plus grave.

La Cour, considérant que si Pierre Danières a été trouvé mendiant hors de son canton, il n'est pas constaté qu'il soit mendiant valide, et que dès lors les dispositions de l'article 375 du Code pénal ont reçu une fautive application, l'a déchargé des condamnations contre lui prononcées, et ordonné sa mise en liberté.

— Eugène Delaunay, âgé de 49 ans, et Claude Pénieres, âgé de 48, tous deux ouvriers sans ouvrage, ont été arrêtés le 12 novembre dernier, sur le boulevard Montmartre, par des agents de police qui, jugeant leur allure suspecte, les suivaient depuis quelque temps. Delaunay fut arrêté au moment où il proposait à une marchande à la toilette une lorgnette de spectacle, montée en ivoire. Pénieres, arrêté au même instant, fut trouvé porteur d'une petite paire de ciseaux à l'usage des voleurs, qui s'en servent pour couper les cordons des sacs et les chaînes de sûreté des montres. Tous deux sortaient de Bicêtre, où ils avaient déjà subi des condamnations pour escroquerie. Une singulière méprise fit mettre en liberté Delaunay avant que l'instruction ne fût terminée. L'erreur ayant été reconnue, les deux inspecteurs qui l'avaient arrêté d'abord, allèrent l'attendre à la porte d'un logeur. Il avait dans son mouchoir deux peaux de veau fraîchement travaillées, et l'on trouva, de plus, un petit portefeuille étranger, avec un calendrier italien, et une paire de ciseaux toute semblable à celle qui avait été saisie sur Pénieres.

Traduits en police correctionnelle, tous deux sous la prévention de vagabondage, et Delaunay sous celle de recel d'objets volés, Delaunay et Pénieres avaient été acquittés. M. le procureur du Roi a interjeté appel, et les deux prévenus ont comparu devant la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard.

Pénieres a repoussé l'inculpation de vagabondage, en disant qu'il vendait dans les rues des plumes métalliques. Delaunay a prétendu qu'il avait trouvé la lorgnette sur le boulevard Saint-Martin, et peu de jours après, les deux peaux de veau sur une borne. Convaincu d'avoir recelé des objets volés dont il connaissait l'origine, la Cour l'a condamné à un an de prison.

— Aujourd'hui M. Bichat, gérant de la Tribune, devait comparaître devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Sylvestre fils, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Mais avant l'audience, il a fait parvenir à M. le président une demande à fin de remise, fondée sur une indisposition dont il disait être atteint. Cette demande n'était accompagnée d'aucun certificat de médecin.

« Nous ne voudrions pas, a dit M. Plougoum, substitué de M. le procureur-général, être accusé d'une rigueur qui n'est nullement dans notre caractère et dans nos habitudes; et cependant, nous devons le dire, quelle foi ajouter à ces indispositions subites dont, suivant eux, MM. les gérants et surtout celui de la Tribune, se trouvent toujours atteints, précisément à la veille de l'audience, lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la justice! La Cour se rappelle que le 25 décembre dernier, M. Bichat a également demandé une remise pour cause d'indisposition subite, et que bien que cette excuse ne fût nullement justifiée, la Cour usant d'indulgence, n'a pas passé outre; la Cour ne peut pas user toujours de la même indulgence. »

La Cour a rejeté l'excuse attendu qu'elle n'était pas justifiée. Puis, jugeant par défaut, elle a condamné M. Bichat à 5 ans de prison, et 10,000 fr. d'amende.

— La question si controversée de savoir si un pharmacien peut posséder et exploiter à la fois deux pharmacies, a été résolue ce matin négativement par le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Bosquillon de Fontenay. Voici le texte du jugement qui a été rendu conformément aux conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Laterrade :

Attendu, en droit, que la loi du 21 germinal an XI impose aux pharmaciens des obligations qu'ils doivent remplir personnellement; d'où il suit que le même pharmacien ne peut avoir qu'une seule officine;

Qu'à la vérité il lui est permis de se faire aider par un élève dans la préparation et la vente des médicaments; mais que ce n'est qu'autant que l'élève agit sous les yeux et dans la pharmacie où il a sa résidence;

Que le système contraire serait en opposition manifeste avec l'intention du législateur, et ne tendrait à rien moins qu'à rendre illusoire les garanties dont il a voulu entourer l'exercice de la pharmacie, de cette profession qui intéresse si essentiellement la sûreté et la vie des citoyens;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que Baillon, pharmacien à Paris, rue Cadet, a ouvert, dans la commune des Batignolles-Monceaux, une seconde officine dont il a confié la gestion à un élève;

Que dès-lors il doit être considéré quant à cette seconde officine comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 56 de

la loi du 21 germinal an XI, et comme étant passible des peines prononcées par la loi du 29 pluviôse an XIII;

Condamne Baillon à 25 fr. d'amende; ordonne que la seconde officine par lui ouverte illégalement dans la commune des Batignolles-Monceaux sera et demeurera fermée; condamne ledit Baillon aux dépens.

— Un cultivateur d'une petite commune des environs de Paris avait pris à son service un jeune homme appartenant à une famille très honorable de la susdite commune. Le cultivateur ne tarda pas à s'apercevoir qu'on lui avait soustrait une clé de montret et plusieurs effets d'habillement, tels que ceinture, chemise, brodequins, etc. Ses soupçons tombèrent naturellement sur le jeune homme avec lequel il agissait sans méfiance, le faisant coucher dans sa chambre, et même dans son propre lit. Ces soupçons semblèrent se confirmer par la disparition subite du jeune homme, qui fut bientôt arrêté nanti de quelques-uns des effets en question. On le déposa momentanément dans une chambre de la mairie, et plus tard, quand on voulut procéder à son interrogatoire, on le trouva pendu par une cravate de soie, à une porte servant de fermeture à un petit caveau. Comme il donnait encore quelques signes de vie, le garde-champêtre s'empressa de couper la fatale cravate avec son sabre, et les soins les plus prompts furent prodigués au suicidé qui reprit connaissance. Auprès de lui, sur une table, était l'écrit suivant, encore humide, et qu'il avait tracé avant d'exécuter son sinistre projet. Nous le reproduisons textuellement en respectant l'orthographe :

« Je meure dans la religion française dans laquelle je suis abandonné de toute mes parents!... Je laisse à ma sœur mon argent qui est chez le notaire. Je veux qu'après ma mort que l'on mantere à côté de ma merre. »

« On me jamais connu mon car parce que je ne savais pas ou je suis. »

« Je veux que l'on présente ce papier là a toute ma famille, ma sœur je finit l'embrassant de toute mon (ici deux cœurs entrelacés, dont le premier est criblé de points faits avec la plume.) Fait par moi âgé de 48 ans. Mort en 1834 a midi, vendredi. »

Cet infortuné comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; il convient d'une partie des vols qui lui sont imputés, et a voué qu'il avait voulu se donner la mort parce qu'il ne pouvait pas survivre à la honte de sa mauvaise action, la première qu'il ait faite et qui doit causer tant de chagrin à sa famille.

Le Tribunal, prenant en considération les remords du prévenu, tout en blâmant le crime dans lequel ils avaient manqué de le faire tomber, ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

— Il s'agit d'un larcin proportionné à l'âge et à la taille des prévenus auxquels on le reproche. Strabot, St-Denis et Leson sont inculpés d'avoir, de complicité, dans une maison habitée, dérobé un grand bonhomme de pain d'épice. Chose étrange! en présence d'un vol et de voleurs de cette nature, le corps du délit a été retrouvé intact entre les mains de Strabot. A raison des circonstances aggravantes du fait, ces trois polissons comparaitraient en Cour d'assises, si le plus âgé d'entre eux comptait plus de seize ans. Mais il ne s'agit que d'une peccadille en raison de leur âge; et si Strabot en était, comme son camarade St-Denis, à son coup d'essai, il pourrait compter sur l'indulgence du Tribunal, et serait infailliblement rendu à sa mère qui le réclame. Par malheur, une maudite note de police contenue au dossier, apprend au Tribunal et à l'auditoire que Strabot a déjà comparu en Cour d'assises, où son jeune âge lui a, pour une première faute, valu merci de la part du jury. Strabot qui voit son cas mauvais, se retranche dans une sorte de discussion de droit; il prétend qu'il n'a voulu faire qu'une farce. Si on le laissait faire, il engagerait une discussion quasi-légale sur la nuance qui, dans un vol commis par un coupable de 15 ans, sépare l'action de voler de celle de chipper. Mais ses antécédents forcent le Tribunal à la sévérité. Strabot est condamné à rester 5 ans dans une maison de correction; St-Denis qui pleure à chaudes larmes et demande pardon à son papa, lui est rendu après une sage mercuriale. Quant à Leson, contre lequel ne s'élève aucune charge relativement au vol du grand bonhomme de pain d'épice, il est purement et simplement renvoyé des fins de la plainte.

— Pigot est un brave garçon qui a eu un moment d'erreur. Il se présente à la barre où l'amène une inculpation de vol avec les meilleurs certificats du monde. Qu'a-t-il volé, le pauvre Pigot? Un lapin: un joli petit lapin qu'il destinait sans doute à faire une excellente gibelotte; mais il n'a pas eu le tems de mettre son dessein à exécution. Il a été arrêté encore porteur du lapin en parfaite santé.

« Vous voyez bien, Monsieur le président, dit Pigot, pour sa défense, que je n'avais pas consommé le lapin, puisqu'il était encore en vie. L'aubergiste ne peut pas dire que j'ai mangé le lapin. Vous ne pouvez pas dire, mère Gogau, que j'ai mangé le lapin; on peut bien dire dans tout Charenton que je ne suis pas capable de manger le lapin d'autrui. D'ailleurs, Monsieur le président, je ne peux pas souffrir le lapin; je m'en méfie toujours du lapin... C'était histoire de rire. »

L'aubergiste: C'était si peu pour rire, que vous couriez au grand galop comme un cerf échappé, et que vous avez battu mon fils qui voulait vous reprendre le lapin.

Pigot: Histoire de rire, mère Gogau; histoire de rire!

Le Tribunal ne pense pas que les intentions de Pigot aient été aussi pures qu'il le soutient; toutefois, usant d'indulgence, il ne le condamne qu'à 15 jours d'emprisonnement.

— Douy, qui succède sur le banc à Pigot, a été trouvé nanti d'un gros paquet de linge que la prévention lui reproche d'avoir volé à des inconnus. Douy soutient qu'il a trouvé le paquet sur la route, et qu'il le portait chez le maire lorsqu'il a été arrêté. Un témoin est entendu; c'est un cordonnier en vieux, farceur assermenté s'il en fut jamais.



S. Savez-vous quelque chose ? lui demande M. le président. — Parbleu, reprend l'agréable savetier, si je sais quelque chose ! c'est moi qui sais tout ; sans Claude-Jérôme Finaut (qui est mon nom), vous ne sauriez rien de rien, et encore moins.

M. le président : Dites tout ce que vous savez, et soyez bref ; les faits sont avoués.

Finaut : Si les faits sont avoués, c'est bon, c'est clair, c'est fini, c'est jugé ; je n'ai donc plus qu'à saluer l'aimable société, et à me retirer respectueusement après avoir requis taxe, conformément à la loi... C'est sur le papier.

M. le président : Faites toujours votre déposition.

Finaut : Ma déposition est que j'ai vu la queue qui passait par la fente de la blouse.

M. le président : Quelle queue ?

Finaut : Parbleu, la queue de l'objet volé en question, que le brigand avait caché sous sa blouse.

M. le président : C'était un objet trop volumineux pour être caché sous une blouse.

Finaut : Vous pouvez dire qu'il était volumineux ; je n'ai pas le droit de m'y opposer ; mais je dis, moi, que

je l'aurais bien mis dans ma poche, et que d'ailleurs il était maigre comme un coucou.

M. le président : De quoi parlez-vous donc ?

Finaut : Du lapin qui a été volé à la mère Gogau, et pour lequel, foi d'homme, je n'aurais pas fait tant d'embarras.

La méprise s'explique, et on s'aperçoit que Finaut était appelé pour l'affaire précédente, qu'on l'a oublié dans la salle des témoins, et qu'il vient déposer dans l'affaire Douy de faits qui se rapportent au vol d'un lapin pour lequel Pigot vient d'être condamné.

M. le président : L'affaire dont vous nous parlez est terminée. Allez vous asseoir.

Finaut : J'ai lieu d'être surpris qu'on l'ait jugée sans m'entendre ; mais enfin... J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Douy est renvoyé des fins de la plainte.

— Gineste, depuis son arrestation, a été conduit de nouveau sur les lieux du crime, par ordre de M. le juge d'instruction d'Herbelot. Ce magistrat a fait opérer en sa présence des fouilles en différents endroits de son domi-

ce ; mais ces recherches n'ont amené aucune nouvelle découverte. Gineste demandait aux agents pendant le cours de ces visites, si en supposant qu'il fut condamné innocemment, il pourrait obtenir sa grâce. Puis, par intervalles, il invoquait Dieu et la Providence.

Le nommé Verdun, arrêté dernièrement comme soupçonné du double assassinat commis dans le passage du Cheval-Rouge, était lié avec Gineste, et a logé avec lui rue Saint-Jacques, n° 50.

— Un reclusionnaire libéré, dont nous taisons le nom, par rapport à ses complices, qui ne sont pas encore connus de la police, vient d'être arrêté comme soupçonné d'être l'auteur principal de la tentative d'assassinat commise sur le garçon de recette Genevay, rue Montorgueil.

— La Jurisprudence du Notariat, de M. le conseiller Rolland de Villargues, traite plusieurs graves questions qui sont à l'ordre du jour. Ce journal, d'un des plus zélés défenseurs du notariat, continue de jouir d'un succès digne de la haute réputation de son auteur. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMANG.

## VENTE PAR ACTIONS D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE, 40,000 produisant RENTE. Florins de

Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 30 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 bains élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,420 galls secondaires, en espèces de 30,000, 45,000, 11,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à un million 54,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOQUEMENT LE 21 FÉVRIER 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.  
Sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les rajeunemens pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant des dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux personnes intéressées à cette vente par mon entremise.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 janvier 1835, enregistré à Paris, le 22 du même mois, fol. 456, R° case 9, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. : M. LÉONOR LEBERTRE jeune, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 208 ; et M. ANDRIEN-VICTOR RIBOT, demeurant, à Paris, même maison, ont formé entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet la continuation du commerce de merceries en gros, exploité par M. LEBERTRE, ainsi que des articles de Paris et autres.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1835, pour finir à pareil jour de l'année 1841. Le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Denis, n° 206 et 208. La raison sociale est LEBERTRE, LOPINOT et A. RIBOT.

Chacun des associés a la signature sociale, mais seulement pour les affaires concernant le genre de commerce qui fait l'objet de la société.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ  
au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte fait triple à Paris, sous seings privés, le 22 janvier 1835, enregistré.

Entre M. JOSEPH-VICTOR DROMERY, négociant, demeurant rue de Cléry, n. 9 ;

M. JEAN-BAPTISTE NAPOLEON MARTIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro ;

Et le commanditaire y dénommé ;

Appert :

La société établie à Paris sous la raison DROMERY jeune et C<sup>e</sup>, le 6 mars dernier, est et demeure dissoute.

M. DROMERY reste liquidateur et continue les affaires dans le même local.

Signé VENANT. (205)

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le 26 janvier 1835, enregistré.

Entre les sieurs JOSEPH-ROBERT HOGUET père, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 31 ;

Et ANTOINE HOGUET fils, négociant, demeurant à New-York (Etats-Unis), présentement logé à Paris chez son père.

Appert :

Une société en nom collectif sous la raison et la signature sociale HOGUET père et fils, a été établie entre les susnommés, tant à Paris qu'à New-York, pour la commission en marchandises, principalement dans les articles de Paris pour les Etats-Unis.

Les sièges d'établissements sont fixés à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 31, et à New-York, Maidenlane, n. 73.

L'établissement de Paris est géré par M. HOGUET père. Celui de New-York par M. HOGUET fils ; mais il est loisible à M. HOGUET père de prendre la gestion de New-York en remplaçant son fils à la tête de la maison de Paris.

La durée de la société est fixée à trois ou six années consécutives, au choix de M. HOGUET père, et en avertissant son fils trois mois à l'avance. En cas de retraite, cette durée court pour la maison de Paris du 1<sup>er</sup> janvier 1835 au 1<sup>er</sup> janvier 1838 ou 1841, et pour la maison de New-York, du 1<sup>er</sup> juillet 1838 ou 1841.

Chacun des associés est responsable et a la signature sociale, mais pour la correspondance ordinaire et les acquits seulement.

Quant aux engagements, billets, lettres de change et obligations de toute nature, ils ne seront valables et à la charge de la société qu'avec la signature sociale approuvée par M. HOGUET père.

Hors le cas où il s'agira de recours en France faits par la maison de New-York à celle de Paris, et les frais d'assurance et de douane.

M. HOGUET fils, chargé de toutes les ventes aux Etats-Unis, ne pourra faire aucun achat, hors le cas d'assortiment nécessaire, lequel aura lieu au comptant et jusqu'à concurrence de cinq mille francs seulement.

Tout nouvel et autre achat ne pourra être fait par lui que du consentement spécial de M. HOGUET père.

Pour extrait : Signé VENANT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 22 janvier 1835, enregistré.

Il appert que M. GUILLAUME DURAND fils, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, n. 8, et M. EDOUARD GUERLIN, demeurant au Havre, chef d'Angoulême, n. 21, ont continué une société ayant pour objet le commerce des cuirs en poil, et la commission en marchandises pour tous les autres articles ; qu'elle

sera en nom collectif à l'égard de M. E. GUERLIN, et seulement en commandite à l'égard de M. G. DURAND fils ; que la raison sociale sera EDOUARD GUERLIN et C<sup>e</sup> ; que le siège de la société est, quant à présent, au Havre ; que la mise de M. G. DURAND fils est de 120,000 fr., et celle de M. E. GUERLIN de 19,304 fr., enfin que la durée de l'association est de six années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1834 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1840.

Pour extrait conforme : L. HERBELIN. (208)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 25 janvier 1835, enregistré, M<sup>me</sup> ANNE-EULALIE LEMOINE, épouse de M. ANGE-CHARLES-FLORENCE FLEUROT, ancien commissaire-priseur à Paris, y demeurant, rue Neuve-St-Augustin, n. 4, ladite dame de son mari autorisée, a formé pour l'exploitation du journal le *Figaro*, lui appartenant, une société en commandite par actions, entre elle et les personnes qui deviendraient actionnaires.

La raison de commerce sera A.-E. LEMOINE et C<sup>e</sup> ; M<sup>me</sup> FLEUROT est seule associée responsable ; tous les autres associés sont de simples commanditaires ; seule elle a la signature, mais elle ne peut engager l'association par lettres de change ni autres effets de commerce. Le siège ou domicile de la société est fixé pour le moment cité Bergère, n. 3, pour satisfaire aux exigences de la loi sur la presse. M<sup>me</sup> FLEUROT présentera trois gérans, qui sont : 1<sup>o</sup> M. LAMY GOUGE, 2<sup>o</sup> M. LÉON LEHMANN, et 3<sup>o</sup> M. NARCISSE VILLARD. Le premier de ces messieurs, M. LAMY GOUGE, seul signera le journal, et il a été stipulé que le cautionnement fourni par ces trois messieurs n'est absolument destiné qu'à remplir les obligations des lois sur la presse, et que ce même cautionnement demeure complètement étranger à tout engagement commercial ou de toute autre nature qui pourrait résulter des opérations de la société. La société a commencé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1834 ; sa durée est fixée à 99 ans. Le fonds social est fixé à la somme de 400,000 fr., divisée en cent actions au porteur de 4,000 fr. chacune. Ces actions sont la propriété de M<sup>me</sup> FLEUROT, comme formant la représentation de sa mise ; elle les négocie quand et comme bon lui semble.

Pour extrait conforme : A.-E. LEMOINE et C<sup>e</sup>. (212)

Suivant acte reçu par Danloux, notaire à Paris, le 21 janvier 1835, enregistré, M. JOSEPH REVELLHAC père, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue de la Roquette, n. 2 ; et M. PIERRE REVELLHAC fils, commis chez son père, y demeurant, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale JOSEPH REVELLHAC et FILS, pour le commerce de marchand de métaux et l'exploitation de l'usine pour le laminage du cuivre, établie à Essonnes, et connue sous le nom de l'ancienne Poudrière.

Cette société, dont le siège a été fixé à Paris, rue de la Roquette, n. 2, a été contractée pour dix années consécutives, à compter du 21 janvier 1835, sauf dissolution par le décès de l'un ou de l'autre des associés, ou à la volonté de M. REVELLHAC père, à la fin de la cinquième année.

La signature appartient aux deux associés indistinctement.

Le fonds social est de 433,000 fr., fournis par M. REVELLHAC père pour 433,000 fr., outre l'exploitation de l'établissement d'Essonnes ; et par M. REVELLHAC fils, pour les 50,000 fr. de surplus.

Pour extrait : (209)

### ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ  
au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

D'un jugement rendu au Tribunal de commerce de commerce de Paris, le 22 janvier 1835, dûment enregistré.

Il appert que sur le rapport de M. le juge-commissaire le juge a rendu par le même Tribunal, le 23 août 1834, qui déclarait le sieur PETIT en état de faillite, a été rapporté, et le sieur PETIT remis au même et semblable état qu'il était avant ledit jugement à la tête de ses affaires.

Pour extrait : SCHAYÉ. (220)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOCÉ,  
Boulevard Poissonnière, n. 25.

Adjudication définitive le samedi 14 février 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 41, sur la mise à prix de

32,500 fr. ; 2<sup>e</sup> d'une MAISON à Chenevière (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 6,900 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, dépositaire des titres de propriété.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> C. DYVRANDE JEUNE, AVOCÉ,  
Boulevard Denis, 28.

Adjudication définitive samedi 7 février 1835, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, d'une très belle MAISON de campagne et de produit, avec cour, jardin et parcs-cultives en prairies naturelles et artificielles, et plantés de plus de 45,000 pieds d'arbres, contenant 28 arpens environ, dite du *Bac de Long-champs*, p.ès Paris, au bas de Surène, rue de Long-champ, n. 2, commune de Boulogne (Seine). Cette propriété, bordant la rivière dans toute sa longueur, qui est de 483 toises, peut convenir, par sa position, à un grand nombre d'établissements industriels. — L'adjudicataire devra conserver 50,000 fr. pour le service d'une rente viagère de 2,500 fr. Estimation et mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour le voir, et pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> C. Dyvrande jeune, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété ; 2<sup>e</sup> et à M<sup>e</sup> Moulin, avoué présent à ladite vente, rue des Petits-Augustins, n. 6. (200)

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.  
Le samedi 31 janvier 1835, midi.

Consistant en commode, consoles, tables, pendules, glaces, porcelaine, verrerie, et autres objets. Au comptant. (207)

Place de la commune de La Villette.  
Le dimanche 1<sup>er</sup> février, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, poêle, glaces, et autres objets. Au comptant. (206)

### LIBRAIRIE.

## NOTARIAT.

### RÉPERTOIRE

DE LA JURISPRUDENCE DU NOTARIAT ;

Par une réunion de magistrats, de jurisconsultes et de notaires, sous la direction de M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour royale de Paris, auteur du *Traité des Substitutions prohibées*, etc. Sept forts vol. 1-8°. Prix : 49 fr. pour ceux qui s'abonnent au journal ci-après :

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT,

Journal qui paraît depuis 1828, en un cahier de 4 feuilles par mois. Prix : 45 fr. par an. Le prix de la collection est de 63 francs.

S'adresser à M. le directeur de la *Jurisprudence du Notariat*, rue Gil-le-Cœur, n. 12, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

Les personnes qui auraient eu des rapports avec M. JEAN-BAPTISTE VILLA, à l'occasion d'un emprunt connu sous le nom d'*emprunt franco-mexique*, et qui désireraient avoir quelques renseignements, soit sur cet emprunt, soit sur M. VILLA, sont priées de s'adresser sans délai à M. Creuzant, avoué, rue de Choiseul, n. 41. (191)

A vendre à l'amiable, deux grandes et belles MAISONS contigues, rue du Vieux-Colombier, n° 17 et 19, deux portes-cochères, grande cour, 3 écuries, 5 remises, 5 boutiques, 4 étages, comprenant chacun 4 appartemens décorés ; belles glaces. — S'adresser à M<sup>e</sup> Landon, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n. 40, et au propriétaire, rue Casette, n. 7. (20)

### A VENDRE.

429 toises de terrain rue Neuve-Vivienne, en face le nouveau passage conduisant à la rue Montmartre. On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire, rue de Menars, n. 8. (129)

A céder, un bon CABINET d'affaires des mieux famés, d'un rapport de 8 à 10,000 fr., et très facile à porter de 12 à 15,000 fr. Prix : 35,000 fr., y compris 6 à 8,000 fr. de valeurs. S'adresser franco à M. Louis, rue Hauteville, n. 44, à Paris. (14)

### EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C<sup>e</sup>, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 30 avril 1835, et à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet même année. (208)

## COURS D'ANGLAIS,

RUE VIVIENNE, 2.

M. GLASHIN aîné ouvrira trois nouveaux cours d'anglais ; savoir : lundi 2 février, à 7 h. du soir ; mardi 3, à 2 h. de l'après-midi ; et vendredi 6, à 9 h. du soir. La première leçon de chaque cours sera PUBLIQUE et GRATUITE. (213)

### AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont été la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourneville, 13.

### HUILE ÉPURÉE

Pour Lampes-Carcel, hydrostatiques et autres, Rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 44. (214)

### PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires ; 3 f. la boîte avec l'Instruction. (31)

### L'INVENTION

DU CHOCOLAT ANALEPTIQUE

Au salep de Perse,

ET DU CHOCOLAT ABOUCISSANT

ou rafraîchissant au lait d'amande,

appartient à MM. DEBAUVE et GALLAIS, anciens pharmaciens, rue des Saints-Pères, n. 26. On ne peut donc espérer trouver chez eux ces chocolats préparés d'après les formules qui ont été l'objet des recommandations spéciales des médecins. (Voir la *Gazette de Santé* 1<sup>er</sup> decemb. 1806, 1<sup>er</sup> déc. 1809, 4<sup>er</sup> février 1813, 5 septembre 1829.) (210)

### MALADIES DES FEMMES.

Nouvelle méthode pour guérir les accidens déterminés par l'accouchement, ulcères, irritations, etc. Consultations gratuites rue Aubry-le-Boucher, n. 3, et le soir rue J.-J. Rousseau, n. 21. (211)

### Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 30 janvier.

THOREAU, négociant. Syndicat. 9

LEROY, tapissier. id. 9

ALLIOLI, peintre en bâtiments. Clôture. 9

FABRETTI, peintre en bâtiments. Clôture. 9

GALICY, Md de lours en cheveux. Vérific. 10

ROUGEILLE, anc. facteur à la halle au beurre. Clôture. 10

GILLY, instituteur. Clôture. 10

NATIVELLE, Md corroyeur. Clôture. 10

YOUTHIER fils, négociant. Continuat. de vérific. 10

AMIC, négociant. Reddition de compte. 3 1/2

GOUGEROT, Md tanneur. Vérific. 3 1/2

MARTIN, peintre. Vérific. 3 1/2

du samedi 31 janvier.

SUIEAU et femme, restaurateurs. Concordat. 11

DURIS, épicer. Clôture. 11

BUREAU et C<sup>e</sup>, et BUREAU-CARBONNIER et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes. Syndicat. 11

BERNOUY, appreteur de mérinos. Syndicat. 11

STER, ébéniste. Vérific. 11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. 10

LEFEVRE, graveur, le 3 10

BLON, mercier, le 3 10

REBUT, Md de vin, le 3 10

BREUER, serrurier, le 4 10 1/2

DAMIN et Ve DAIGNY, limonadiers, le 4 11

LAFONTAINE, Md de nouveautés, le 5 2

BOURRIENNE, négociant, le 5 3

THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés, le 6 9

STOCKLEIT, entrep. de bâtimens, le 6 9

MELHEURAT, Md tailleur, le 6 9

MILLOT, commissionn. en grains, le 6 12

### PRODUCTION DE TITRES.

CORNILLIET, bijoutier à Paris, passage des Panoramas. — Chez MM. Bidard, rue Ventadour, 5 ; Chaise, rue Saint-Honoré, 270 ; Rubis, rue Beauvoisine, 1.

AVENIER, fab. de gants de peau à Paris, rue St-Denis, n. 140. — Chez M. Morel, rue Ste-Apollinaire, 9.

VEBER, Md bonnetier à Paris, rue du Four-St-Germain, 47. — Chez MM. Ignard, rue Jiroix-des-Petits-Champs, 36. Yver, rue du Gros-Chenet, 2.

### BOURSE DU 29 JANVIER.

A TERME.

5 p. 100 compt. 107 55 107 55 107 45 107 30

— Fin courant 107 50 — — — —

Empr. 1831 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

Empr. 1832 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

3 p. 100 compt. — — — —

— Fin courant. 77 25 77 20 77 20

— de Napl. compt. 94 30 94 30 94 15 94 20

— Fin courant. 94 30 94 30 94 15 94 20

R. perp. d'Esp. et. 43 — 43 1/4 42 7/8 —

— Fin courant. — — — —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL).

Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le